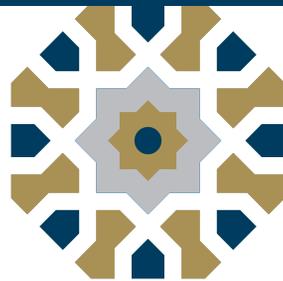


Règlement intérieur

du Conseil Économique, Social et Environnemental



Préambule

Le présent Règlement intérieur est pris en vertu de la Loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental (dahir n°1-14-124 du 13 chaoual 1435, 14 août 2014 portant loi organique n°128-12) fixant sa composition, son organisation, ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

Il se conforme au Titre XI de la Constitution qui institue le Conseil (article 153) et définit son rôle consultatif, par voie de saisine du Gouvernement, de la Chambre des Représentants ou par la Chambre des Conseillers sur toutes les questions à caractère économique, social ou environnemental, ou par voie d'auto-saisine sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable (article 154).

Ce règlement a été adopté en vue de préciser les dispositions organisationnelles et procédurales découlant de la Loi organique susvisée aux fins de permettre à l'ensemble des organes du Conseil d'accomplir au mieux leurs missions au service du rôle constitutionnel dévolu à cette Institution.

Les membres et les organes du Conseil économique, social et environnemental trouveront dans ce Règlement intérieur un référentiel opérationnel à partir duquel chacun, dans son champ de compétences, contribue à l'activité du Conseil dans un esprit de responsabilité, de dialogue et de coopération.

En complétant les dispositions de la loi organique susvisée, ce règlement fournit aux membres du Conseil, à titre individuel et au titre des catégories auxquelles ils appartiennent, un cadre organisationnel et opérationnel pour dialoguer et co-construire leurs avis, élaborer leurs analyses et formuler leurs propositions dans les divers domaines économiques, sociaux et environnementaux, et promouvoir la consultation et la coopération entre les partenaires économiques et sociaux et contribuer à l'élaboration d'une charte sociale nationale.



Vu la loi organique n°128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental promulguée par le dahir n° - 1-14-124 du 3 Chaoual 1435 (31 juillet 2014), notamment son article 37 ;

Après approbation de l'assemblée générale lors de ses sessions du 18 décembre 2014 et 26 mars 2015;

Vu les décisions de la Cour constitutionnelle n°954/15 du 11 jourmada I 1436 (2 mars 2015) et n°957/15 du 23 jourmada II 1436 (13 avril 2015) relatives à la conformité des dispositions du présent règlement intérieur aux celles de la Constitution et à loi organique susvisée.

Fonctionne conformément au présent règlement intérieur,

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Sont fixées, conformément au présent règlement intérieur, ci-après désigné « le Règlement », les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental, ci-après désigné « le Conseil ».

Article 2 : Le siège permanent du Conseil est sis à Rabat. Il peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil.

CHAPITRE II DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Article 3 : Le Président est chargé de la représentation et la gestion des affaires du Conseil et de son administration. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de ses organes.

A cet effet, il exerce les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions de la loi organique susvisée et par le présent règlement intérieur.

Il est chargé notamment de :

- présider l'assemblée générale, diriger ses séances et veiller au bon déroulement des travaux, durant lesdites séances;
- soumettre à l'assemblée générale pour approbation le programme d'action annuel des activités du Conseil préparé par le Bureau ;
- soumettre à l'assemblée générale pour approbation le projet de budget du Conseil préparé en consultation avec l'autorité gouvernementale concernée ;
- convoquer les membres du Conseil aux réunions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- inviter les institutions ou les organismes exerçant des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil à se faire représenter, à titre d'observateur, aux travaux de l'assemblée générale ordinaire ou des commissions permanentes ;



- soumettre à l'assemblée générale, pour approbation, avant publication au Bulletin Officiel, le statut particulier régissant le personnel du Conseil conformément à l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi organique susvisée, préparé en consultation avec l'autorité gouvernementale concernée;
- présider les commissions permanentes, temporaires et groupes spéciaux de travail s'il décide d'assister à ces réunions;
- informer la partie ayant le pouvoir de nomination, en vertu de l'article 11 de la loi organique susvisée, de toute démission d'un membre ou perte de la qualité ayant servi de base à sa nomination et de tout décès;
- soumettre à l'assemblée générale pour approbation le projet de rapport annuel prévu à l'article 10 de la loi organique susvisée qui sera soumis à Sa Majesté le Roi, ensuite le transmettre au Chef du Gouvernement et aux Présidents des deux chambres avant sa publication au Bulletin officiel.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique susvisée, le président est le représentant légal du Conseil à l'égard des tiers.

En cette qualité, il représente le Conseil devant la justice et auprès des autres pouvoirs et administrations publics, des organisations nationales et des institutions étrangères et internationales. Il est le porte-parole officiel du Conseil.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Bureau du Conseil. Il peut à ce titre désigner un représentant pour effectuer des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Article 5 : Pour permettre au Conseil d'effectuer ses missions dans les meilleures conditions, le Président peut conclure des conventions d'adhésion ou de coopération avec toute institution ou organisme national, étranger ou international ayant pour objet l'échange des expertises, des informations et des documents.

Le Président veille au suivi des adhésions et conventions conclues et au rayonnement du Conseil à travers le renforcement de la coopération internationale et doit informer le bureau du Conseil et l'assemblée générale du contenu des adhésions et conventions conclues.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Président, au cas il n'aurait pas désigné un délégué, est suppléé, dans ses fonctions, par le doyen d'âge du Bureau du Conseil.

CHAPITRE III

DES ORGANES DU CONSEIL ET DES MODALITÉS DE LEUR FONCTIONNEMENT

Section première De l'assemblée générale

Article 7 : En application des dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 128-12, l'assemblée générale tient ses réunions en sessions ordinaires ou extraordinaires.

Les sessions ordinaires sont tenues une fois par mois, à moins que le bureau du Conseil n'en décide autrement.



Les sessions extraordinaires sont tenues à la demande soit du Chef du Gouvernement, du président de la Chambre des représentants ou du président de la Chambre des Conseillers, soit à l'initiative du Président du Conseil ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil.

Article 8 : Chaque session de l'assemblée générale est consacrée à l'examen des points et des questions inscrits à son ordre du jour.

Article 9 : Le Président convoque aux travaux des sessions de l'assemblée générale une semaine au moins avant la date de leur tenue. Il convoque également aux travaux des sessions extraordinaires 72 heures au moins avant leur tenue.

Article 10 : L'assemblée générale tient ses réunions au siège du Conseil. Elles peuvent être tenues dans toute autre ville du Royaume par décision du président après consultation des membres du Bureau.

Article 11 : Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale mentionnent notamment:

- un résumé des débats en assemblée générale ;
- les résultats des opérations de vote en assemblée générale ;
- les décisions prises.

Les dits procès-verbaux sont accompagnés de la liste des membres présents et des membres absents, et le cas échéant :

- de la liste des membres du gouvernement ou de leurs délégués présents ;
- de la liste des membres présents des commissions permanentes des deux chambres du Parlement ;
- de la liste des délégués présents représentant les institutions ou organismes exerçant des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil ;
- des documents et originaux des pièces soumises à l'assemblée générale.

Ces documents doivent être accessibles à tous les membres du CESE et dont notamment les PV.

Article 12 : Les séances de l'assemblée générale sont ouvertes, à moins que le président du Conseil n'en décide autrement, à son initiative ou à la demande du bureau.

Toute personne du public désirant assister aux travaux de l'assemblée générale, dans la mesure du possible, doit présenter une demande à cet effet conformément à un formulaire établi par le Conseil 72 heures avant la tenue de l'assemblée générale. Cette demande est soumise à l'approbation du président ou de la personne déléguée par lui à cet effet. Ladite personne devra porter un badge de « visiteur ».

Cette mesure ne s'applique pas aux membres du gouvernement, aux personnes déléguées par eux à cet effet, aux membres des commissions permanentes des deux chambres du Parlement, aux représentants des institutions et organismes exerçant des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil ainsi qu'aux cadres en exercice au Conseil et aux experts et conseillers travaillant pour son compte.



Article 13 : Tous les membres du Conseil sont tenus d'assister aux réunions de l'assemblée générale.

Une liste des membres présents est arrêtée au début de chaque séance.

Le Président du Conseil adresse, sur décision du bureau, des notes d'avertissement aux membres qui se sont absentés durant 3 sessions consécutives de l'assemblée générale sans motif valable. Les membres en mission pour le compte du Conseil sont considérés comme présents à l'assemblée générale sans toutefois être comptabilisés au niveau du quorum ni participer au vote.

Article 14 : En application des dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 128-12, le président du Conseil préside les réunions de l'assemblée générale. Il dirige ses séances lors de chaque session en se faisant aider par deux assistants qu'il choisit parmi les membres du bureau. Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire suppléer par un membre du Bureau à cet effet.

Article 15 : Le Président de la séance arrête la liste des interventions et donne la parole aux membres désirant intervenir selon leur ordre sur la liste. Aucun membre ne peut prendre la parole sans autorisation préalable.

Le Président détermine la durée consacrée à chaque intervention selon la nature et l'importance des points inscrits à l'ordre du jour et la nécessité de répartir les interventions entre les catégories composant le Conseil. Les membres du Conseil peuvent communiquer leurs interventions par écrit à l'assemblée générale avant ou pendant la séance.

Tout membre du Conseil désirant formuler des observations, des propositions ou des modifications concernant le contenu des questions soumises à l'assemblée générale, doit en saisir par écrit le président du Conseil avant la tenue de l'assemblée générale et ce, dans un délai fixé par le bureau. Le Président doit informer les membres dudit délai.

Les délibérations portent uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le président de la séance peut avertir tout intervenant qui ne respecte pas l'ordre de classement desdits points de l'obligation de s'y conformer lors de son intervention.

Article 16 : Tout membre du Conseil peut, à tout moment de la séance, formuler un point d'ordre de nature procédurale. Le président de la séance peut y statuer lui-même ou le soumettre au vote.

Article 17 : Le vote à l'assemblée générale est exprimé à main levée ou par voie électronique si elle est disponible tout en assurant le principe de vote solennel.

Article 18 : Le président de la séance déclare la clôture de la session de l'assemblée générale après épuisement de tous les points inscrits à l'ordre du jour. Aucun membre ne peut prendre la parole après cette clôture.

Article 19 : L'assemblée générale peut charger le Bureau de toute mission relevant des attributions du Conseil.

Article 20 : Le Président du Conseil met à la disposition des membres tous les documents à caractère général relatifs aux activités et aux réalisations du Conseil.



Section II Du bureau du Conseil

Article 21 : En application des dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 128-12, le bureau du Conseil est composé, outre son président, des membres suivants :

- a- cinq membres représentant les catégories formant le Conseil, à concurrence d'un représentant par catégorie. Ils sont élus par l'assemblée générale conformément aux modalités et aux conditions prévues aux articles 22 à 29 ci-dessous ;
- b- les présidents des commissions permanentes créées au sein du Conseil et prévues par l'article 40 du présent règlement intérieur.

Article 22 : Tous membres du Conseil peut présenter sa candidature à l'un des cinq sièges du bureau pour représenter sa catégorie.

Le Président du Conseil tient, avant de déclarer l'ouverture des candidatures à l'élection des membres du bureau, une réunion d'information et de coordination avec les membres de chaque catégorie.

Article 23 : Le président déclare l'ouverture des candidatures à l'élection des membres du bureau. Il reçoit les demandes de candidature pour chacune des catégories composant le Conseil durant une période de 15 jours et en informe chaque membre du Conseil à titre individuel.

Article 24 : Après expiration du délai de dépôt des candidatures, le président arrête la liste des candidats à siéger au Bureau selon les catégories auxquelles ils appartiennent. Le Président fixe la date de la séance de l'assemblée générale consacrée à l'opération d'élection et en informe chacun des membres du Conseil.

Article 25 : Pour la supervision de l'opération d'élection, le président du Conseil est assisté par une commission comprenant un représentant de chacune des catégories composant le Conseil. Ces représentants doivent obligatoirement être choisis parmi les membres non candidats à siéger au bureau.

Article 26 : Les membres du Conseil élisent, par voie de scrutin secret, cinq membres parmi les candidats à siéger au Bureau, dans la limite d'un membre pour chacune des catégories composant le Conseil.

Article 27 : Le Président du Conseil proclame les noms des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

En cas de partage égal des voix entre deux ou plusieurs membres appartenant à une même catégorie, il est procédé à l'élection du candidat le plus jeune et ce, conformément à l'article 33 de la Constitution.

Article 28 : Sont réputés nuls les bulletins de vote suivants :

- les bulletins de vote comportant plus d'un nom de candidat pour chacune des cinq catégories ;
- les bulletins de vote vides ;
- les bulletins de vote comportant un signe susceptible de nuire au secret du scrutin ;



- les bulletins de vote comportant un rajout ;
- les bulletins de vote comportant le nom du votant ;
- les bulletins de vote ne comportant pas le cachet du Conseil économique, social et environnemental.

Article 29 : Les membres visés au a) et au b) de l'article 21 ci-dessus sont élus chaque année en respectant la représentativité des femmes et en visant la parité dans la présentation des candidatures ;

L'année commence à compter de la date où le Conseil entame l'exercice de ses missions. L'élection des nouveaux membres a lieu durant, au plus tard, la dernière semaine de l'année au cours de laquelle prend fin le mandat des membres du bureau en exercice.

Article 30 : Le Bureau du Conseil se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la moitié, au moins, de ses membres et chaque fois que de besoin.

La convocation à la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par tous les moyens disponibles, notamment les moyens technologiques, par le président 48 heures au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 31 : Les réunions du Bureau sont tenues au siège du Conseil, sauf si le bureau, le président ou son délégataire en décide autrement.

Article 32 : Le Bureau du Conseil tient valablement ses réunions en présence de la moitié au moins de ses membres, y compris le président. A défaut de quorum, le président convoque à tenir une seconde réunion après 48 heures au moins. Cette seconde réunion est tenue valablement en présence du tiers au moins des membres, y compris le Président.

Article 33 : Il n'est pas tenu compte des délais visés aux articles 30 et 32 ci-dessus lorsque la réunion à tenir revêt un caractère urgent et exceptionnel. Mention doit en être faite dans la convocation adressée aux membres du bureau.

Article 34 : Le Président dirige les réunions du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer à cet effet par un membre du Bureau, dument désigné par lui, ou à défaut, par le doyen d'âge du Bureau, conformément à l'article 6 du présent règlement.

Article 35 : Le Bureau du Conseil prend ses décisions à l'unanimité des membres présents et à défaut à la majorité absolue desdits membres.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

Article 36 : En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre représentant l'une des cinq catégories au bureau, il est pourvu à son remplacement, pour la période restant à courir du mandat, lors de l'assemblée générale qui suit l'annonce de la vacance et ce, dans les mêmes formes d'élection du membre sortant.

Article 37 : Conformément aux dispositions de la loi organique n° 128-12, le Bureau est chargé de :

- préparer le programme d'action annuel des activités du Conseil ;
- adopter le projet du budget du Conseil avant de le soumettre au vote de l'assemblée générale;



- veiller à l'élaboration du projet de rapport annuel prévu à l'article 10 de la loi organique n°128-12 et l'adopter avant de le soumettre au vote de l'assemblée générale;
- examiner les demandes présentées par les membres du Conseil afin que celui-ci élabore un rapport portant avis, étude ou recherche dans les domaines relevant de ses compétences et les approuve avant de les transmettre aux commissions ou groupes de travail compétents au sein du Conseil ;
- établir les programmes d'action des commissions et groupes de travail en prenant en compte le programme d'action annuel des activités du Conseil ainsi que les décisions et les recommandations de l'assemblée générale ;
- délibérer sur les demandes d'avis, d'études et de recherches à réaliser par le Conseil présentées par le gouvernement ou par l'une des deux chambres du Parlement, pour déterminer la ou les commissions qui seront appelées à préparer des projets de rapports à cet effet ;
- examiner les projets d'avis du Conseil avant leur soumission à l'assemblée générale pour adoption ;
- préparer le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- mener également toute étude ou recherche sur toute question ou effectuer toute mission que lui confie l'assemblée générale.

A cet effet, il prend toutes les mesures et les dispositions lui permettant d'accomplir ses missions.

Article 38 : Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi organique susvisée sont publiés au Bulletin Officiel :

- Les avis émis par le Conseil à la demande du chef du Gouvernement ou de l'une des deux chambres du Parlement ;
- Les avis émis par le Conseil de sa propre initiative ;
- Le rapport annuel prévu par l'article 10 de la loi organique.

Il est strictement interdit de publier, par quelque mode et moyen que ce soit, tout document non approuvé par l'Assemblée Générale.

Section III

Des commissions permanentes, des commissions temporaires et des groupes de travail

Sous-section I • Des commissions permanentes

Article 39 : Sont créées au sein du conseil les commissions permanentes suivantes :

- La commission des affaires économiques et des projets stratégiques;
- la commission de l'emploi et des relations professionnelles;
- la commission des affaires sociales et de la solidarité ;
- la commission de l'environnement et du développement durable ;



- la commission de la société du savoir et de l'information ;
- la commission de l'analyse de la conjoncture économique, sociale et environnementale;
- la commission de la régionalisation avancée et des développements rural et territorial.

Article 40 : Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi organique susvisée, chaque commission permanente doit comprendre 13 membres au moins et 26 membres au plus.

Article 41 : Pour l'application des dispositions de l'article 22 de la loi organique susvisée et l'Article 41 ci-dessus, le président du Conseil tient des réunions de coordination avec l'ensemble des membres de chaque catégorie composant le Conseil, en vue de fixer la liste des membres qui vont la représenter dans chacune des commissions permanentes prévues à l'article 40 ci-dessus.

La liste des membres représentant chaque catégorie doit comporter un nombre minimum de membres ainsi qu'il suit :

Catégorie des experts	Trois membres au moins
Catégorie des représentants des syndicats les plus représentatifs	Trois membres au moins
Catégorie des représentants des organisations et associations professionnelles	Trois membres au moins
Catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative	Deux membres au moins
Catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes prévus à l'article 12 de la loi organique n° 128-12	Deux membres au moins (16/7)

Article 42 : Le Président du Conseil déclare l'ouverture des candidatures aux postes de présidents des commissions permanentes et aux postes de rapporteurs desdites commissions.

Il fixe des délais pour la réception des demandes de candidature. Il en informe à titre individuel les membres de chaque commission.

Article 43 : Le candidat au poste de Président ou de rapporteur d'une commission permanente doit être membre de ladite commission au moins durant une année, sauf le cas qui suit le renouvellement des membres du Conseil.



Article 44: Le Président arrête la liste des candidats à la présidence de chaque commission et la liste des candidats au poste de son rapporteur.

Il fixe la date et le lieu de l'élection et en informe l'ensemble des membres de la commission concernée.

Article 45 : Le Président du Conseil désigne une commission pour superviser l'opération d'élection ; celle-ci est composée d'au moins deux membres du Conseil qui ne doivent pas appartenir à la commission concernée par l'opération d'élection à superviser.

Article 46 : Les membres de chaque commission élisent, chaque année, parmi les candidats, un président et un rapporteur de leur commission, en respectant la représentativité des femmes et en visant la parité dans la présentation des candidatures ;

Article 47 : La commission de supervision de l'opération d'élection proclame le nom du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalités des voix, il est procédé à l'élection du candidat le plus jeune.

Article 48: Chaque commission permanente désigne, lors de sa première réunion, un suppléant à son président et un suppléant à son rapporteur.

Article 49: Les commissions permanentes sont chargées, chacune dans le domaine de sa compétence, de l'élaboration des projets de rapports portant avis du Conseil sur les questions, les projets de programmes et les projets et propositions de lois qui lui sont soumis. Elles réalisent les études et les recherches ayant trait à l'exercice de ses attributions.

Elles sont également chargées d'élaborer les projets de rapports portant sur les propositions du Conseil qu'il présente au gouvernement et aux deux chambres du Parlement, visant à rehausser les performances de l'économie nationale et à formuler des solutions à même de résoudre les questions économiques, sociales et environnementales ainsi qu'à la recherche des moyens permettant d'atteindre un développement humain durable.

Chaque commission permanente peut soumettre au bureau du Conseil toute proposition entrant dans le domaine de sa compétence, afin de la prendre en considération, le cas échéant, lors de l'élaboration du programme d'action annuel des activités du Conseil.

Article 50: La commission des affaires économiques et des projets stratégiques est compétente pour examiner les politiques économiques et financières, les questions concernant le développement, la concurrence, le climat des affaires, les projets stratégiques, le marché intérieur, la protection du consommateur et les relations économiques internationales du Maroc.

Article 51 : La commission de l'emploi et des relations professionnelles est compétente dans les domaines des relations de travail, de la politique de promotion de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de l'orientation des jeunes, de la protection sociale des travailleurs, de l'organisation, du contenu et de la qualité du travail, de la mobilité, des conditions de travail et des droits des travailleurs salariés et non-salariés, de l'application de la législation nationale et des standards internationaux du travail et de la modernisation du monde du travail ainsi que de tout ce qui touche au dialogue et à la concertation entre partenaires sociaux, du développement du capital humain, et des questions de la migrations.



Article 52 : La commission des affaires sociales et de la solidarité est compétente dans les domaines de la démographie, de la famille, de la femme et des enfants, de la protection sociale, du capital social, de la santé et de la couverture médicale et des établissements de soins, de la prévention, de la perte d'autonomie, de la solidarité et de la cohésion sociale, de l'économie sociale et solidaire, de l'action sociale, de la répartition de la richesse nationale et des revenus, des inégalités sociales, de l'accès aux services sociaux essentiels et leur développement, de l'inclusion et de la protection des catégories vulnérables

Article 53 : La commission de l'environnement et du développement durable est compétente dans les domaines de la protection et la valorisation de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, de la mer et des océans, des énergies renouvelables et des programmes stratégiques liés à ces énergies, de l'économie verte, de la prévention et de la gestion des risques environnementaux, de la qualité de l'habitat, du bâtiment écologique, ainsi que de tout ce qui concerne la production et la gestion de l'eau.

Article 54 : La commission de la société du savoir et de l'information, est compétente dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, leur production, leur développement et leur organisation ainsi que de la production, du développement et de la diffusion du savoir. Ces domaines couvrent l'innovation et le développement technologiques, l'économie numérique, les retombées sociales, économiques et environnementales des progrès technologiques. Ils couvrent également la protection et la valorisation du patrimoine, et tout ce qui est lié à la connaissance scientifique, humaine et sociale, sa production, son développement et son partage ainsi que les implications sociales, économiques et environnementales de ce développement. Ces domaines couvrent enfin, les activités artistiques, sportives et de loisirs.

Article 55 : La commission de l'analyse de la conjoncture économique sociale et environnementale est compétente dans les domaines des politiques économiques et financières, notamment celles à caractère transversal et de la gouvernance et du capital institutionnel, du rapport annuel sur l'état économique, social et environnemental du Maroc, de l'information économique et financière et de la banque de données relatives aux domaines économique, social et environnemental.

Article 56 : la commission de la régionalisation avancée, des développements rural et territorial est compétente dans les domaines de la régionalisation, de la décentralisation et de la déconcentration, du développement du monde rural, du développement des collectivités territoriales, du développement régional et local, de l'organisation territoriale, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat ainsi que dans tout ce qui touche aux équipements collectifs, aux transports et aux communications.

Article 57 : Les demandes d'avis sont transmises aux commissions permanentes par le président du Conseil. Le document de transmission fixe le délai maximum durant lequel la ou les commissions doivent élaborer le projet de rapport portant avis du Conseil.

Article 58 : Les commissions permanentes peuvent, pour les besoins d'élaboration d'un projet de rapport portant avis du Conseil sur l'une des questions, projets de programmes ou projets et propositions de lois, organiser sur autorisation du président du Conseil, des ateliers de travail, des séances d'audition ou d'étude et de débat auxquels peuvent être invités les représentants des autorités, institutions et organismes exerçant des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil ainsi que toute personne ayant une expertise en vue de présenter des données ou des éclaircissements ou de répondre aux questions des membres de la commission concernée.



Article 59: Les commissions permanentes peuvent, en vue de l'élaboration d'un rapport portant avis, étude ou recherche entrant dans leurs compétences et dans le cadre de leurs programmes d'action, charger un groupe de travail de cinq membres au plus de réaliser l'étude ou la recherche précitée ou, en superviser la réalisation.

Elles peuvent, en outre et dans le même but, organiser des séminaires internes et des ateliers de travail. Elles peuvent y inviter, sur autorisation ou à la demande du président, des représentants des autorités, institutions ou organismes exerçant des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil, ainsi que toute personne ayant une expertise.

Article 60 : Toute commission permanente peut, dans le cadre de ses compétences, organiser sur autorisation ou à la demande du président du Conseil, des séminaires internes, des tables rondes, des ateliers de travail, des rencontres spéciales, des séances d'audition et des visites de terrain en vue de préparer les projets de propositions du Conseil dans les divers domaines économiques, sociaux et environnementaux.

Sous-section II • Des commissions temporaires

Article 61: Les commissions temporaires, créées par le Conseil par décision de l'assemblée générale ou du bureau, sont chargées de l'examen d'une question, entrant dans les attributions du Conseil, pour laquelle elles ont été créées et dont elles sont saisies par le bureau en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 18 de la loi organique n° 128-12. La décision de leur création fixe le délai maximum pour la réalisation de leurs missions.

Article 62 : La mission de toute commission temporaire prend fin par la présentation de son rapport sur la question pour laquelle elle a été créée et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 68 ci-dessous.

Sous-section III • Des groupes spéciaux de travail

Article 63 : Des groupes spéciaux de travail peuvent être créés par décision du bureau ou de l'assemblée générale pour examiner des questions à caractère spécial entrant dans les attributions du Conseil.

Sous-section • IV Dispositions communes

Article 64 : Chaque commission permanente ou temporaire ou groupe de travail créé auprès du Conseil, conformément à l'article 64 de ce règlement intérieur, tient ses réunions sur convocation de son président ou de son coordonnateur, selon le cas, à sa propre initiative ou à la demande du président du Conseil ou de son Bureau.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour élaboré par le président de la commission ou le coordonnateur du groupe du travail concerné qui en informe le président du Conseil.

La convocation est adressée par tous les moyens disponibles.



Article 65 : Les commissions permanentes ou temporaires ou les groupes de travail créés auprès du Conseil, doivent exercer leurs attributions dans le cadre du programme d'action qui leur est fixé par le bureau du Conseil et se réunir au siège du conseil, à moins que le bureau du Conseil n'en décide autrement.

Toute question que les commissions ou les groupes de travail précités entendent examiner en dehors du cadre du programme d'action qui leur est fixé, doit faire l'objet d'une proposition de recommandation soumise au bureau du Conseil pour en obtenir l'approbation.

Article 66 : Toute commission permanente ou temporaire ou groupe de travail créé auprès du Conseil peut, pour l'accomplissement de ses missions, charger un ou plusieurs de ses membres de préparer un dossier sur l'une des questions qui lui sont soumises, de réaliser une étude ou recherche ou établir un rapport à son sujet.

Article 67 : Toute commission permanente ou temporaire ou groupe de travail peut demander au président du Conseil, l'assistance d'experts dont elle définit le profil en dehors du Conseil selon la nature des questions et projets dont elle ou il est saisi.

Article 68 : Le rapporteur de chaque commission permanente ou temporaire ou groupe de travail élabore un rapport détaillé sur ses travaux que son président ou son coordonnateur, selon le cas, transmet au président du Conseil afin de le soumettre au bureau. Ce rapport est accompagné du projet d'avis du Conseil préparé par la commission ou le groupe de travail concerné ou de l'étude ou de la recherche réalisée ainsi que de ses propositions, selon le cas.

Article 69 : Le bureau du Conseil ou l'assemblée générale peut demander le réexamen des projets d'avis, des études ou des recherches réalisés par les commissions ou les groupes de travail.

Article 70 : Les membres de chaque commission temporaire ou groupe de travail sont désignés par décision du président du Conseil, sur proposition du bureau. Ils doivent obligatoirement comprendre parmi eux un coordonnateur et un rapporteur.

L'organisation des travaux et les modalités de fonctionnement des commissions temporaires et des groupes de travail sont fixées par décision du bureau en veillant à la représentativité des catégories.

Section IV Du secrétariat général

Article 71 : En application des dispositions des articles 29 et 30 de la loi organique n° 128-12, le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du président du Conseil, des missions suivantes :

- préparer le projet de budget du Conseil ;
- diriger les services administratifs et financiers du Conseil ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil ;
- enregistrer les saisines du Conseil émanant des autorités compétentes ;
- tenir et conserver les avis, les rapports, les dossiers et les archives du Conseil.



Il veille également à l'accomplissement des tâches du secrétariat du bureau du Conseil. Il assiste aux réunions des organes du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut désigner un remplaçant parmi les cadres du Conseil pour le suppléer.

Article 72: En application des dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 128-12, le secrétaire général du Conseil est le rapporteur des séances de l'assemblée générale. Il veille à l'élaboration des procès-verbaux de ses délibérations. Lesdits procès-verbaux doivent être datés et signés par le secrétaire général et le président de la séance.

Il veille également à l'enregistrement des travaux de l'assemblée générale et des commissions permanentes par tous les moyens disponibles. Il assure la conservation des enregistrements dans les archives du Conseil.

CHAPITRE IV DU RAPPORT ANNUEL

Article 73 : Le rapport annuel sur la situation économique, sociale et environnementale du pays et le bilan des activités du Conseil, préparé par la commission prévue par l'article 54 du présent règlement chargée de cette mission, comporte trois parties :

- la 1^{ère} partie contient un diagnostic, une analyse et une évaluation de la situation économique, sociale et environnementale du pays sur la base des données et des indicateurs relatifs à ladite situation enregistrés durant l'année couverte par le rapport et ce, en comparaison avec les données et les indicateurs de l'année ou des années précédentes ;
- la 2^{ème} partie contient un rapport portant focus sur une thématique d'actualité que le Conseil a décidé d'approfondir;
- la 3^{ème} partie comprend les données globales et détaillées du bilan annuel des activités et des réalisations du Conseil. Il est tenu compte du calendrier de l'année civile pour l'élaboration dudit rapport.

Article 74 : Le secrétaire général du Conseil doit communiquer régulièrement à la commission de l'analyse de la conjoncture économique sociale et environnementale chargée d'élaborer le rapport annuel, des exemplaires des rapports, des procès-verbaux, des pièces, des documents et de toutes les autres données relatives aux activités et réalisations du Conseil afin de lui permettre de s'acquitter de sa tâche dans les meilleures conditions.

Ladite commission peut demander au président du Conseil de requérir auprès du Gouvernement, de la Chambre des Représentants, de la Chambre des Conseillers et les autres institutions, organismes, conseils ou commissions qui exercent des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil les informations, les données et les documents dont ils disposent de nature à assister le Conseil dans l'accomplissement de ses attributions conformément à l'article 8 de la loi organique 128-12.

Article 75 : Le président de la commission prévu par l'article 55 du présent règlement soumet le projet de rapport annuel au président du Conseil, lequel le présente au bureau et ce, en vue de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale avant la fin du mois de juin de chaque année.



CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 76 : Conformément à l'article 38 de la loi organique 128-12, le personnel, en activité ou à recruter par le Conseil, dans la limite du budget et des postes budgétaires octroyés au Conseil, est régi par un statut provisoire approuvé par le Conseil et l'autorité en charge des finances jusqu'à l'élaboration du statut particulier prévu à l'article 3.

Article 77 : Le Conseil peut faire appel, par voie contractuelle et sur la base de cahiers de charges, à des consultants et des experts externes relevant du secteur public ou privé.

Article 78 : Le Conseil peut utiliser tous les moyens disponibles pour communiquer avec ses membres.

Il met à la disposition de ses organes et de l'ensemble de ses membres les moyens nécessaires à cet effet.

Article 79 : Les membres du Conseil, les cadres y travaillant, les experts contractuels, les membres des commissions permanentes des deux chambres du Parlement, les personnes déléguées par le gouvernement et les institutions et organismes qui exercent des missions en liaison avec celles dévolues au Conseil ainsi que les visiteurs doivent porter le badge ou la carte que l'administration du Conseil met à leur disposition.

Les caractéristiques du badge et de la carte précités sont fixées par le bureau du Conseil.

Article 80 : Le président, le bureau et le tiers des membres du Conseil ont le droit de présenter des propositions de modification du présent règlement intérieur.

Les propositions de modification présentées par le président ou le tiers des membres du Conseil sont transmises au bureau aux fins d'étude.

Le bureau du Conseil soumet l'ensemble des propositions de modification pour adoption à l'assemblée générale.

Les modifications approuvées par l'assemblée générale n'entrent en vigueur qu'une fois la décision de conformité de ces modifications à la Constitution et aux dispositions de la loi organique n°128-12 rendue par la Cour constitutionnelle.

Article 81 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par l'assemblée générale du Conseil et après la décision de conformité aux dispositions de la Constitution et à celles de la loi organique n°128-12 rendue par la Cour constitutionnelle.





Conseil Economique, Social et Environnemental

1, Angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5
Hay Riad , 10 100 - Rabat
Tél. : +212 (0) 538 01 03 00 Fax : +212 (0) 538 01 03 50
Email : contact@ces.ma